

N° 108/2008 -	<b>REGLES INTERNES ORGANISANT LA COMMANDE PUBLIQUE EN DESSOUS DE 206 000 € HT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DE LA VILLE DU MUY, PRISES EN APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS ISSU DU DECRET n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006</b>
---------------	--

*Le Maire,*

*Malgré l'intervention du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant nouveau code des marchés publics et applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la Ville du Muy ne s'est pas dotée d'un règlement intérieur organisant sa commande publique s'agissant des marchés à procédure adaptée soit en dessous du seuil de 206 000 € HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

*La volonté d'efficience de transparence et de libre concurrence dans un souci d'efficacité de la commande publique doit conduire la Ville du Muy à se doter de règles internes en la matière dans le droit fil des principes déterminés dans le code des marchés publics.*

*Ce dernier a pour principal objet l'harmonisation du droit national des marchés publics avec les directives communautaires 2004/17/CE et 2004/18/CE du 31 mars 2004.*

*Le Droit de la commande publique exige depuis plusieurs années de nouveaux comportements dans l'utilisation des deniers publics pour répondre aux objectifs de transparence, de responsabilité, d'efficacité et de simplicité affichés tant par les textes nationaux qu'euro péens.*

*Le nouveau code des marchés laisse à l'acheteur public toute latitude pour déterminer les modalités de passation des marchés d'un montant inférieur à 206 000 € HT.*

*En dessous de ce seuil il appartient à l'acheteur public de mettre en œuvre une procédure adaptée selon la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire, le nombre ou la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que les circonstances de l'achat tel que cela résulte de l'article 28 du code des marchés publics.*

*Ce dernier impose en son article 1<sup>er</sup> la soumission des marchés aux principes fondamentaux de la commande publique :*

*- la liberté d'accès à la commande publique qui interdit à l'acheteur de renoncer à la moindre ouverture à la concurrence de manière directe ou indirecte, en recourant à des procédés illicites permettant de contourner l'obligation de publicité dès le premier euro.*

- *l'égalité de traitement des candidats qui doit être constamment respectée s'agissant tant du contenu des informations transmises que du moment où celles-ci sont diffusées.*
- *La transparence des procédures qui implique une ouverture du marché à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution du marché. Il suppose la traçabilité des échanges tout au long de la procédure.*

*Par ailleurs, le code des marchés publics instaure l'obligation de procéder dès 4 000 € HT à une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective et laisse à l'acheteur le choix pour les achats inférieurs à 90 000 € HT de déterminer librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.*

*En revanche, pour les achats d'un montant supérieur à 90 000 € HT, le code impose la publication d'un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et, le cas échéant, dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné.*

*Le code des marchés publics offre donc aux acheteurs plus de liberté dans le choix des procédures à mettre en œuvre en même temps qu'il renforce leur responsabilité.*

*Aussi, est-il proposé de mettre en place des procédures applicables à l'ensemble des acheteurs publics de la ville du Muy lors de la passation de marchés à procédure adaptée.*

*L'instauration de ces règles internes permettra d'accompagner les acheteurs de la collectivité dans leurs démarches, d'uniformiser les pratiques au sein des services, de prévenir les acheteurs des risques majeurs à éviter et par voie de conséquence de sécuriser l'acte d'achat public.*

*Ces procédures seront précisées dans un règlement intérieur des marchés à procédure adaptée applicable à l'ensemble des services.*

*En outre, l'article 5-II du code des marchés publics dispose que le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. En vue de ne pas soustraire abusivement des marchés aux règles du code, il est précisé que le niveau de prise en compte des besoins sera la collectivité dans son ensemble.*

*Enfin, c'est l'article 27 du code des marchés publics qui précise à l'acheteur la méthode pour évaluer le montant du marché à conclure selon les différents types de marchés.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

## ***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *adopte le règlement intérieur des marchés à procédure adaptée, ci annexé, applicable à l'ensemble des acheteurs de la collectivité pour les marchés passés en procédure adaptée et dit que l'ensemble des procédures et marchés devront faire l'objet d'une traçabilité sur l'ensemble des étapes de leur passation et de leur attribution,*
- *dit que les marchés définis à l'article 30 du code des marchés publics (procédure allégée ou services non prioritaires) seront passés selon une procédure adaptée mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 28,*
- *dit qu'en cas d'appel d'offre infructueux, s'il s'agit d'un lot d'un montant inférieur à 206 000 € HT, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer pour le lot en cause les règles internes définies pour les marchés à procédure adaptée,*
- *dit que les niveaux des besoins à prendre en compte en application de l'article 5-II du code des marchés publics issu du décret du 1er août 2006 est celui de la collectivité dans son ensemble,*
- *nomme Madame le Maire en qualité de pouvoir adjudicateur dans l'exercice des prérogatives définies aux articles 26, 28, 30, 33, 52, 58, 59 et 66 du code des marchés publics,*
- *autorise le Maire à signer les marchés à procédure adaptée passés selon les articles 28 et 30 du code des marchés publics en dessous du seuil de 206 000 € HT,*
- *autorise le Maire à déléguer sa signature à l'effet de signer ces marchés ou actes y étant afférents*